



D.2016.09.14.5.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 14 Septembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE**5.8 - TRAVAUX A PROXIMITE DU METRO : Réalisation d'un ensemble immobilier sur le lot 9.3 de la ZAC Borderouge à Toulouse. Approbation de la constitution de servitude sur le domaine public du SMTC**

L'an deux mille seize, le quatorze septembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard			X
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M. Léry)	
SUAUD Thierry		X (Mme Traval-Michelet)	

La SCI souhaite réaliser un ensemble immobilier constitué de logements, bureaux et de commerces sur le lot 9.3 de la ZAC de BORDEROUGE à Toulouse.

Afin de permettre le fonctionnement futur de l'ensemble immobilier la SCI a sollicité auprès du SMTC la constitution de servitudes de passages piétonniers et de tour d'échelle postérieurement aux travaux.

Le présent acte a pour objet de constituer notamment une servitude de passage au profit exclusif des services de sécurité et du SMTC, dans le respect de la compatibilité avec l'affectation du domaine public du SMTC.

Il a également pour objet d'instaurer une servitude de tour d'échelle et d'en prévoir les conditions de mise en œuvre.

Le montant de ces servitudes est évalué à 1800€ au profit du SMTC.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver la constitution de servitude et ses modalités de mise en œuvre, tels que prévus dans l'acte annexé.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'acte annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer cet acte et à effectuer toute démarche relative à sa mise en œuvre.

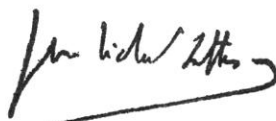
ARTICLE 3 : DIT que les recettes liées à l'instauration de ces servitudes sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

103291010

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE

A +++++,

Maître Cécile ZAMPINI, Notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,

Avec la participation de Maître Philippe GILLODES Notaire à Toulouse, assistant le propriétaire du fonds dominant.

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGES PIETONNIERS ET DE TOUR D'ECHELLE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée , au capital de , dont le siège est à , identifiée au SIREN sous le numéro et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .

Représentée par :

La Société dénommée , Société par actions simplifiée au capital de 100000 €, dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 83 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 443948773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEUILLY-SUR-SEINE.

Agissant tant en qualité de gérant statutaire, nommée en cette qualité en vertu de l'article 13 des statuts dont une copie rendue certifiée conforme constitue annexe qu'en vertu des articles 2 et 14 des statuts.

La Société dénommée est elle-même représentée par :

La société dénommée « **F.C.F** » société par actions simplifiée, au capital de 100.000,00 euros, ayant son siège social à TOULOUSE (Haute-Garonne) 7 rue Caraman, BP 67131, identifiée sous le numéro SIREN 399544428 et immatriculée au RCS de TOULOUSE,

Agissant en qualité de président de la société, fonction à laquelle elle a été nommée, pour une durée indéterminée aux termes d'une décision de l'associé unique de la société « GOTHAM » en date du 28 mars 2007, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dont une copie certifiée conforme à l'original a été déposée au rang des minutes de Maître Michel LAVILLE notaire à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne),

Et ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 14 des statuts mis à jour de la société « GOTHAM » en date du 1er février 2011.

La société F.C.F est représentée par **Monsieur Frédéric CARRERE**, dirigeant de société, domicilié professionnellement à TOULOUSE (Haute-Garonne), 7 rue Caraman, agissant lui-même, tant en sa qualité de président, fonction à laquelle il a été nommé pour une durée égale à celle de la société, soit 99 ans à compter de son immatriculation effective en date du 19 janvier 1995, aux termes d'une décision de l'associé unique de la société « F.C.F » en date du 06 mai 2013, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dont une copie certifiée conforme à l'original a été déposée au rang des minutes de Maître Michel LAVILLE notaire associé à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne),

Ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 13 des statuts mis à jour de la société « F.C.F » en date du 06 mai 2013,

Monsieur Frédéric CARRERE est lui-même représenté par +++++, ayant tout pouvoir aux présente en vertu d'une délégation accordée par Monsieur Frédéric CARRERE, en date à TOULOUSE du +++++.

Copies de ces documents ont été annexées au dépôt de pièces de la présente opération.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Le syndicat dénommé **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, en abrégé "SMTC", Syndicat mixte dont le siège est à TOULOUSE (31010), 7, Esplanade Compans-Caffarelli BP 11120, identifiée au SIREN sous le numéro 253100986.

Représenté par **Monsieur Jean-Michel LATTES**, Président dudit syndicat, demeurant 7 Esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du comité syndical du SMTC du 16 mai 2014, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical aux termes d'une délibération dudit comité en date du 16 mai 2014, reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 21 mai 2014 et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du comité syndical du SMTC en date du 14 septembre 2016 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention .

Le représentant du SMTC déclare que :

- La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds dominant est détenu en toute propriété.

Le fonds servant est détenu en toute propriété.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Préalablement aux constitutions de servitudes, les parties exposent ce qu'il suit :

II/ Acquisition du lot 9.3 assiette du Fonds Dominant par la _____ :

La _____ a acquis le 27 mai 2016 suivant acte reçu par le notaire soussigné le lot 9.3 dépendant de la ZAC de Borderouge afin d'y réaliser un ensemble immobilier autorisé par un permis de construire délivré sous le numéro PC 031 555 15 C0227 en date du 16 septembre 2015.

III/ Réalisation et fonctionnement de l'ensemble immobilier à édifier sur le lot 9.3 :

Afin de permettre la mise en œuvre de ce permis de construire et le fonctionnement futur de l'ensemble immobilier le propriétaire du fonds dominant a sollicité auprès du propriétaire du fonds servant la constitution de servitudes de passages piétonniers et de tour d'échelle grevant la parcelle contigüe au lot 9.3 cadastrée 831 section AY numéro 1203.

III/ Constitution de servitudes sur le domaine public du Fonds servant :

Le propriétaire du Fonds servant a constaté en sa qualité d'établissement public que la parcelle cadastrée section 831 AY numéro 1203 dépend de son domaine public.

Conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et après avoir constaté que ces servitudes étaient compatibles avec l'affectation des immeubles qui s'en trouvent grevés, le propriétaire du fonds servant a consenti à la constitution de ces servitudes sur son domaine public.

IV/ Respect du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Toulouse :

Les parties déclarent que :

- l'implantation du futur ensemble immobilier sur le lot 9.3 en limite de la parcelle cadastrée 831 section AY numéro 1203,
- et le surplomb de balcons du futur ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée 831 section AY numéro 1203,

Sont conformes aux prescriptions du PLU, ainsi que cela est confirmé par une attestation de +++++, maître d'œuvre, dont un exemplaire est ci-annexé, et ne nécessitent donc pas la constitution de servitudes.

Ceci exposé il est passé aux constitutions de servitudes objet des présentes.

- I – DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Un ensemble immobilier à édifier composé de :

***deux (2) bâtiments, le premier comprenant deux cages d'escalier dénommée A et B et le second dénommé C**, à usage de bureaux, de commerces et d'habitation, le tout sur sous-sol à usage de stationnement,

*56 emplacements de stationnement couvert privatifs en sous-sol,

Le terrain d'assiette de la construction est situé à **TOULOUSE** (31200) – au sein du périmètre de la Zac de Borderouge.

L'accès à l'ensemble immobilier en voiture se fera par la rampe d'accès donnant sur le Boulevard Bourguès-Maunoury.

L'accès piéton se fera tant par le Boulevard Bourguès-Maunoury que par le Boulevard André Netwiller.

L'ensemble immobilier sera constitué :

- De deux bâtiments, l'un (A et B) en R+8, l'autre (C) en R+6,
- D'une aire de présentation des ordures ménagères,
- 4 locaux ou espaces deux roues en sous-sol et 8 en rez-de-chaussée des bâtiments A et B,
- D'un local transformateur électrique,
- D'espaces verts.

L'assiette foncière de l'opération est constituée des parcelles cadastrales suivantes formant le lot 9.3 de la ZAC de Borderouge :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
831	AY	908	BD ANDRE NETWILLER	00 ha 05 a 45 ca
831	AY	912	BD ANDRE NETWILLER	00 ha 15 a 21 ca
831	AY	1069	103 RUE EDMOND ROSTAND	00 ha 00 a 36 ca
831	AY	1078	BD ANDRE NETWILLER	00 ha 00 a 15 ca
831	AY	719	BD ANDRE NETWILLER	00 ha 00 a 29 ca
831	AY	169	RUE EDMOND ROSTAND	00 ha 00 a 04 ca
831	AY	707	BD ANDRE NETWILLER	00 ha 01 a 90 ca

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître , notaire à , **le ++++**, en cours de publication au service de la publicité foncière de

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par le notaire soussigné le 27 mai 2016 dont une copie est en cours de publication au service des hypothèques de Toulouse 1er.

- II – DESIGNATION DU FONDS SERVANT

L'emprise du fond servant est constitué d'un terrain affecté à l'usage du service public des transports urbains de personnes.

Le tout figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
831	AY	1203	Rue Edmond Rostand	03 ha 49 a 61 ca

CONSTITUTION DE SERVITUDES

SERVITUDE DESTINEE AU PASSAGE PIETONNIER DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit destiné au passage piétonnier des services publics de secours.

Conditions d'exercice :

Ce droit de passage piétonnier s'exercera en tout temps et heure et sera exclusivement destiné au passage des services publics de secours.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Emprise :

Le droit de passage s'exercera à l'endroit défini aujourd'hui par les parties comme étant le moins dommageable pour le fonds servant.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres.

L'emprise du passage est figurée en teinte **++++** au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage part du portillon de l'ensemble immobilier identifié par une croix verte pour aboutir au Boulevard André Netwiller.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Dans cette dernière hypothèse, l'exercice du droit de passage emporte droit à détenir un nombre suffisant de moyen d'accès ou de contrôle d'accès (clefs, télécommandes, etc ...).

Entretien :

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir à ses frais exclusifs continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

Réparations :

Les frais nécessaires à la réparation de dégâts qui résulteraient d'une utilisation anormale du chemin seront assumés par le propriétaire du terrain à qui la responsabilité des dégâts pourrait être imputée du fait de son comportement ou de celui de ses ayants droits ou visiteurs.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

SERVITUDE DE PASSAGE A L'EFFET D'ACCEDER AU LOCAL SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT 2

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit de passage piétonnier destiné à permettre l'accès au rez-de-chaussée du local situé dans le bâtiment 2 du futur ensemble immobilier.

Conditions d'exercice :

Ce droit de passage piétonnier s'exercera en tout temps et heure et sera exclusivement destiné au passage des propriétaires actuels et successifs du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment 2, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Emprise :

Le droit de passage s'exercera à l'endroit défini aujourd'hui par les parties comme étant le moins dommageable pour le fonds servant.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres.

L'emprise du passage est figurée en teinte ++++ au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage part des deux accès du local en rez-de-chaussée du bâtiment 2 identifiés par deux croix orange pour aboutir au Boulevard André Netwiller.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Dans cette dernière hypothèse, l'exercice du droit de passage emporte droit à détenir un nombre suffisant de moyen d'accès ou de contrôle d'accès (clefs, télécommandes, etc ...).

Entretien :

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir à ses frais exclusifs continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

Réparations :

Les frais nécessaires à la réparation de dégâts qui résulteraient d'une utilisation anormale du chemin seront assumés par le propriétaire du terrain à qui la responsabilité des dégâts pourrait être imputée du fait de son comportement ou de celui de ses ayants droits ou visiteurs.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à .

SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs une servitude de tour d'échelle afin de permettre tous travaux d'entretien et de réparation de la façade nord est du futur ensemble immobilier. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI Date de télétransmission : 19/09/2016 Date de réception préfecture : 19/09/2016
--

Conditions d'exercice :

Ce droit s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés.

Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée :

- selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- et conformément aux prescriptions du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro » dont un exemplaire est ci-annexé.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

Le propriétaire du fonds servant :

* consent un droit de passage sur son fonds identifié en teinte +++ sur le plan ci-annexé afin de permettre l'entretien, la réparation ou la reconstruction du mur situé en façade. Ce droit pourra s'exercer à pied comme avec tout engin dont les caractéristiques seront cohérentes avec la nature des travaux à réaliser et la nature et les dimensions du passage. Ce droit sera exercé par toute personne mandatée par le propriétaire du fonds dominant et les propriétaires successifs de celui-ci.

* s'interdit sur l'assiette de la servitude toute construction ou plantation de nature à réduire anormalement la possibilité, pour le propriétaire du fonds dominant, d'entretien, de réparation, ou de reconstruction du mur.

Emprise :

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres le long de la limite séparative des deux fonds telle qu'identifiée en teinte ++++ sur le plan ci-annexé. Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à .

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitudes a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont .

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Un état des risques en date du fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitudes est consentie moyennant une indemnité de 1800 €.

OU

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à .

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	0,70 %	=	1,00
150,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,14 %	=	0,00
1,00				
TOTAL				1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de .

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera en son siège social indiqué en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son siège social indiqué en tête des présentes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la SCI RESIDENCE LE METROPOLITAIN.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1ER.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Henri TOUATI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné. Téléphone :
05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel :
etude31077.toulouse@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce compétent.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-8D-AI
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016